

Conseil d'administration

Séance du 10 juin 2026, sous la présidence de M. Alain BLONDEAU

Présents :

M. Philippe BIALAIS,
M. Alain BLONDEAU,
M. Sébastien BROGNIART,
M. Maxime CABAYE, *en visio*
M. Michel COLIN,
M. Roland D'ARGY,
M. Frédéric FAUCOMPRESZ.

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Michel COLIN*
Mme Dominique GANTIEZ,
M. Julien PILETTE, *pouvoir donné à M. Sébastien BROGNIART*
Mme Isabelle POLLET, *pouvoir donné à M. Alain BLONDEAU.*

Délibération n°26.15

Objet : Renouvellement de l'accord d'intéressement - Modalités de calcul et fixation du niveau de l'intéressement pour 2026

Adoptée à l'unanimité, abstention de M. Roland D'ARGY

Sourcéo – Renouvellement de l'accord d'intéressement - Modalités de calcul et fixation du niveau de l'intéressement pour 2026
--

La régie a souhaité associer ses collaborateurs à son fonctionnement, ses objectifs et à l'amélioration de son efficacité et de la qualité de ses services.

Par délibération n°16.03 du 2 février 2016, le Conseil d'Administration a autorisé la mise en place de l'intéressement dans son principe.

Par délibération n°16.06 du 22 juin 2016, vous avez autorisé la signature de l'accord d'intéressement applicable de 2016 à 2018.

Par délibération n°19.15 du 17 juin 2019, vous avez autorisé son renouvellement pour les années 2019 à 2021.

Par délibération n°22.13 du 22 juin 2022, vous avez autorisé son renouvellement uniquement pour 2022, afin de laisser la latitude au nouveau directeur (Valéry FICOT embauché au 1^{er} mai 2022) d'envisager de nouveaux critères à négocier.

Par délibération n°23.20 du 7 juin 2023, vous avez autorisé le renouvellement de l'accord d'intéressement pour les années 2023 à 2025, accord associant cette fois l'ensemble des salariés aux critères et objectifs et collant davantage à la stratégie de l'entreprise.

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales, il convient de disposer d'un nouvel accord signé par les parties avant le 1^{er} juillet 2026, de le notifier aux organisations syndicales et d'effectuer son dépôt à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans un délai de 15 jours suivant l'achèvement du délai d'opposition (8 jours).

L'accord à conclure avec les organisations syndicales de la Régie en application des articles L3311-1 et suivants du Code du travail, vise à développer le sentiment d'appartenance à une communauté de salariés partageant des intérêts communs et à accroître ainsi le niveau de performance collective et individuelle.

Il est préalablement rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire et ainsi ne libèrent pas l'employeur de ses obligations légales et contractuelles pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. N'ayant pas le caractère de salaire, ces primes d'intéressement sont exonérées de cotisations sociales. Elles sont en revanche soumises à la CSG et à la CRDS mais plus au forfait social pour l'employeur depuis cette année.

Compte tenu de son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

L'accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que sa répartition entre les salariés.

Les négociations entre la directrice par intérim et les délégués syndicaux pour le nouvel accord d'intéressement – limité à un an comme en 2022 dans l'attente du recrutement du nouveau directeur - se sont déroulées les 29 avril, 7 mai et 3 juin 2026.

La prime d'intéressement varie de 0 à 2 200 EUR (contre 2 100 EUR précédemment) par bénéficiaire en fonction du pourcentage d'atteinte des objectifs attribués à chaque critère et de l'atteinte des objectifs fixés pour ces derniers.

Elle est fondée sur la réalisation de dix critères qui servent de base à son calcul :

1. la fréquence des accidents du travail avec arrêt ;
2. le maintien des certifications ISO 9001, 45001 et 14001 ;
3. le linéaire traité par l'investissement réseau ;
4. le taux annuel moyen d'indisponibilité des points d'eau incendie ;
5. le pourcentage d'avancement annuel des projets d'investissements ;
6. la satisfaction à la demande du réseau ;
7. le taux annuel de renouvellement des équipements ;
8. le taux annuel de maintenance des équipements ;
9. le taux annuel de suivi des contrôles réglementaires ;
10. l'absence de dépassements bactériologiques et physico-chimiques.

Les changements à noter par rapport à l'accord 2023-2025 sont notamment :

- le passage sur un accord d'une durée d'un an ;
- le critère 9 devenant un taux de suivi annuel des contrôles réglementaires (auparavant pourcentage d'avancement des opérations de production) avec un seuil à 60% et un objectif à 90% ;
- les seuils des critères 4, 7 et 8 passant à un seuil de 50% à 60% ;
- la liste des projets retenus pour le suivi du pourcentage d'avancement annuel des projets d'investissement.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1) adopter les dispositions prévues par l'accord d'intéressement joint en **annexe** ;
- 2) autoriser la directrice par intérim de la régie à signer cet accord ;
- 3) imputer les dépenses aux articles 6411 et 6451 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.